

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN MAI 2004

-----N° 64 –JUN 2004-----

AIDE SOCIALE

1 - INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

Conditions de fermeture d'un établissement d'hébergement de personnes âgées. Respect des droits de la défense devant le conseil départemental d'hygiène.

La fermeture d'une maison de retraite envisagée par le représentant de l'Etat sur le fondement de l'article L. 331-5 du code de l'action sociale et de la famille ne peut intervenir que dans la mesure où les dirigeants de cet établissement disposent d'un délai suffisant pour préparer utilement des observations spécifiquement destinées à assurer leur défense devant le conseil départemental d'hygiène, appelé à émettre un avis, en application de l'article 7 du décret n° 88-573 du 5 mai 1988, sur une éventuelle décision de cette nature.

Une société ne peut être regardée comme ayant bénéficié d'un délai suffisant à cet effet, dès lors que ses dirigeants n'ont été avertis que le 9 septembre 2002 de la réunion du conseil départemental d'hygiène prévue le lendemain 10 septembre 2002, quand bien même ils auraient été informés oralement de la date de la réunion par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 19 juillet 2002, et bien que leur avocat ait transmis le 4 septembre 2002 au président du conseil départemental copie de ses observations adressées au préfet en réponse à une injonction du 3 juin 2002 et qu'ils soient effectivement venus présenter leurs observations devant le conseil.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ c/ Société Bois Clary / 3^{ème} chambre A / 12 mai 2004 / N° 03PA02291

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2 - SOCIÉTÉS D'ECONOMIE MIXTE LOCALES

S.E.M. exerçant une activité ne répondant pas aux conditions posées par l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1983, auquel renvoie l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales : « Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées, et éventuellement à d'autres personnes publiques, pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou pour toute autre activité d'intérêt général ».

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES :

- Aide sociale : n° 1
- Collectivités territoriales : n° 2
- Contributions et taxes : n°^{os} 3, 4, 5 et 6
- Fonctionnaires et agents publics : n° 7
- Outre-Mer : n° 8
- Procédure : n° 9
- Responsabilité de la puissance publique : n° 10
- Spectacles, sports et jeux : n° 11
- Travail et emploi : n° 12
- Urbanisme et aménagement du territoire : n°^s 13 et 14

2) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

Joëlle Adda, Jean-Yves Barbillon,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux,
Bernard Even, Bénédicte Folscheid,
Victor Haïm, Laurence Helmlinger,
Christian Heu, Claude Jardin,
Robert Le Goff, Alain Lercher,
Franck Magnard, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Une commune a décidé de créer une société d'économie mixte locale ayant pour objet « la conception, la réalisation, la communication, la gestion et l'accompagnement d'événements » pour promouvoir son image dans le cadre de la coupe du monde de football, l'équipe du Brésil ayant souhaité s'entraîner sur le stade communal. L'activité de la S.E.M. a consisté essentiellement à passer avec d'autres sociétés des contrats de prestations de service confiant à celles-ci une mission de conception et de réalisation d'animations et activités et prévoyant un partage des bénéfices. La S.E.M. s'est bornée à mettre à disposition de ces sociétés prestataires des locaux et du matériel. Ainsi, la création et les conditions d'exercice de son activité n'ont eu pour objet que de satisfaire à des besoins ayant un caractère commercial, dans un but principalement lucratif, et non d'assurer une activité de service public de communication institutionnelle. La création de la S.E.M. ne peut davantage être regardée comme justifiée par une carence de l'initiative privée, dès lors que les animations liées à la présence annoncée de l'équipe de football du Brésil pouvaient être mises en œuvre par les sociétés prestataires. Dans ces conditions, cette création ne peut être regardée comme remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales.

COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIÈRE / 4^{ème} chambre A /
11 mai 2004 / N° 00PA00781

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - IMPOSITIONS LOCALES

Taxe professionnelle. Imposition au nom du propriétaire de biens donnés en location (article 1469-3° du C.G.I.). Véhicules acquis en crédit-bail et donnés en sous-location : absence, en l'espèce, de disposition exclusive du sous-locataire. (1)

En vertu des dispositions du 3° de l'article 1469 du C.G.I., les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois ou dans le cas où le locataire n'a pas la disposition exclusive des biens loués. A supposer que les locations de camions avec chauffeur consenties par la société requérante à ses clients par convention orale aient été renouvelées tacitement et aient atteint une durée supérieure à six mois, ces véhicules ont à bon droit été imposés au nom de cette société en application du 3° de l'article 1469 du C.G.I., dès lors qu'elle n'établit pas que ses clients, auxquels ne sont facturées que les prestations de transport correspondant aux seules journées d'utilisation des véhicules dont elle reconnaît assurer l'entretien, auraient eu la disposition exclusive de ces véhicules.

SOCIÉTÉ TRANSIT PARIS TRANSPORTS / 1^{ère} chambre A /
13 mai 2004 / N° 01PA01692

(1) Cf. CAA Paris, n° 01PA01485, 18 février 2003, S.A.R.L. Legay Express Transports

4 - PRÉCOMPTE MOBILIER

Ordre d'imputation des distributions. Décision de gestion : non

Pour le calcul du précompte prévu à l'article 223 sexies du C.G.I., les sociétés ont été autorisées par une instruction administrative 4 J-3-71 du 8 octobre 1971 à majorer le montant net des résultats taxés au taux normal (à l'époque 50%) du montant des avoirs fiscaux et crédits d'impôts effectivement imputés sur l'impôt sur les sociétés à taux réduit. Une société a appliqué cette instruction, mais l'administration lui a refusé le droit d'imputer sur l'I.S. dont elle était redevable certains avoirs fiscaux ou crédits d'impôt provenant de fonds communs de placement. Même en faisant abstraction de ces avoirs ou crédits, la société disposait de bénéfices et produits de participation lui permettant d'imputer la totalité de ses distributions en franchise de précompte. Dans ces conditions, elle ne peut être réputée, du simple fait de la méthode d'imputation qu'elle a initialement appliquée, avoir pris une décision de gestion qui lui serait opposable.

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE /
2^{ème} chambre B / 14 mai 2004 / N° 00PA03431

5 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

Délai imparti au contribuable pour faire connaître son désaccord et demander la saisine de la C.D.I. en cas de taxation d'office sur le fondement de l'article L. 69 du L.P.F. (1)

Les dispositions des articles R* 57-1 et R* 59-1 du L.P.F., selon lesquelles le contribuable dispose d'un délai de 30 jours, d'une part, à compter de la réception de la notification de redressement pour faire connaître son désaccord, et, d'autre part, à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations pour présenter une demande de saisine de la C.D.I., sont applicables lorsque le contribuable, taxé d'office en application de l'article L. 69 du L.P.F., demande cette saisine sur le fondement de l'article L. 76 de ce livre, qui renvoie aux conditions prévues par l'article L. 59, à savoir notamment que le désaccord persiste, ce qui suppose une contestation de la notification de redressement dans le délai de 30 jours.

M. et Mme OHANA / 2^{ème} chambre B / 28 mai 2004 /
N° 00PA01165

(1) cf. C.A.A. Bordeaux, 14 mars 2000, n° 96BX01684, M. Gerson et, solution en sens contraire, C.A.A. Douai, 3 octobre 2000, n° 96DA11396, M. Millet

6 - TAXES DIVERSES

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux en Ile-de-France (article 231 ter du C.G.I.). Organismes susceptibles de bénéficier du taux réduit.

Seuls les collectivités publiques et leurs établissements publics, les organismes sans but lucratif ou les organismes professionnels énumérés au troisième alinéa du V de l'article 231 ter du C.G.I., qui à la fois sont propriétaires de locaux assujettis à la taxe sur les bureaux et y exercent leur activité, sont susceptibles de bénéficier

du taux réduit prévu par ces dispositions. Ne peut donc pas bénéficier du taux réduit une société civile immobilière non dotée

de la « transparence fiscale », alors même que ses deux associés sont au nombre de ces organismes.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ S.C.I. des Caisses de la rue Bellini / 1ère chambre A / 13 mai 2004 / N° 99PA04200

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7 - CESSATION DE FONCTIONS

Agent contractuel nommé sur un emploi fonctionnel d'une collectivité territoriale :

- 1) *Nature du lien avec la commune.*
- 2) *Licenciement pour perte de confiance.*

1) Les nominations aux emplois d'inspecteur général de la Ville de Paris sont laissées, en vertu de l'article 53 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives au personnel des administrations parisiennes, à la décision du maire de Paris. Ces nominations peuvent concerner des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, qui sont alors soumises, en application de l'article 54 du même texte, aux dispositions communes applicables aux agents non titulaires de la Ville. Lorsque ces personnes étaient précédemment liées à la Ville par un contrat, leur nomination par le maire à un tel emploi fonctionnel doit, dès lors, être regardée comme mettant fin au contrat, mais ne leur fait pas perdre leur qualité d'agent non titulaire de la Ville.

2) Il peut être mis fin aux fonctions exercées par un agent non titulaire occupant un emploi fonctionnel d'une collectivité territoriale pour des motifs tirés de l'intérêt du service. Eu égard à l'importance du rôle d'un inspecteur général et à la nature particulière des responsabilités qui lui incombent, le fait pour un inspecteur général de s'être trouvé placé dans une situation ne lui permettant plus de disposer de la part de l'autorité municipale de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions peut légalement justifier qu'il soit, pour ce motif, déchargé de ses fonctions et licencié.

VILLE DE PARIS / 4^{ème} chambre A / 25 mai 2004 / N° 03PA01314

OUTRE-MER

8 - POLICE ADMINISTRATIVE

Maintien du bon ordre dans les foires et réjouissances publiques :

- 1) *Etendue des pouvoirs du maire dans les communes où est instituée une police d'Etat.*
- 2) *Champ d'application de cette notion.*

1) En vertu des dispositions combinées des articles L. 131-2 et L. 132-8 du code des communes applicable en Polynésie française, publié au Journal officiel de la Polynésie française le 29 juillet

1998, le maire d'une commune, dans laquelle est instituée la police d'Etat, perd la compétence générale de préservation de la tranquillité publique, mais demeure néanmoins compétent pour assurer le maintien du bon ordre dans les foires et réjouissances publiques, au nombre desquelles entre l'organisation des fêtes foraines.

2) Le maintien du bon ordre d'une fête foraine implique la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer son déroulement sans créer de gêne excessive au voisinage résultant notamment de l'importance des nuisances sonores, attestée, en l'espèce, par un rapport de l'inspecteur des installations classées établi l'année antérieure dans les mêmes circonstances. L'absence de mesures adéquates prises par le maire, dans l'exercice de son pouvoir de police qui inclut la lutte contre le bruit, révèle une carence constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

COMMUNE DE PAPEETE / 1^{ère} chambre B / 18 mai 2004 / N° 00PA02949

PROCÉDURE

9 - EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Liquidation d'une astreinte : refus d'exécution par une commune d'un arrêt.

Par un arrêt en date du 14 novembre 2002, la Cour a prononcé une astreinte de 500 euros par jour à l'encontre d'une commune si elle ne justifiait pas avoir, dans le délai de deux mois suivant sa notification, engagé une procédure de révision de son plan d'occupation des sols afin que le terrain appartenant à une S.C.I. soit classé dans une zone autre que N.

Si le plan local d'urbanisme de la commune a été mis en révision en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2002, l'instruction n'établit pas que cette révision assurerait l'exécution de l'arrêt précité. Alors que le montant de l'astreinte provisoire s'élève, au jour de l'audience, à la somme de 222.500 euros, cette astreinte est, dans les circonstances de l'espèce, limitée à la somme de 150.000 euros, dont 100.000 euros au profit de la S.C.I. et 50.000 euros à l'Etat.

S.C.I. BON AIR / 1^{ère} chambre A / 13 mai 2004 / N° 00PA02515

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

10 - RESPONSABILITÉ SANS FAUTE

Police municipale. Immeubles menaçant ruine.

La mise en œuvre par la commune des procédures prévues par les articles L. 511-1 à L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation ne saurait engager sa responsabilité sans faute sur le fondement du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, dès lors que ces procédures ont pour objet d'imposer

aux propriétaires d'immeubles menaçant ruine des obligations qui leur incombent en tout état de cause et qui, par voie de conséquence, ne peuvent excéder les sujétions qu'ils doivent normalement supporter sans indemnité.

M. LOPES / 1^{ère} chambre A / 13 mai 2004 / N° 01PA02537

SPECTACLES, SPORTS ET JEUX

11 - FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Exercice du pouvoir disciplinaire. Illégalité d'une décision du comité directeur d'une fédération sportive interdisant « à vie » de toute licence fédérale un ancien membre de la fédération.

1/ La saisine du comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation dans les conflits opposant les licenciés aux fédérations sportives constitue, en application de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, un préalable obligatoire à l'exercice de tout recours contentieux si le conflit concerne une fédération titulaire de la délégation du ministre des sports et résulte d'une décision prise dans le cadre de prérogatives de puissance publique. N'est, en revanche, pas tenu de saisir préalablement cette instance un requérant, à l'encontre duquel a été prononcée une sanction disciplinaire d'interdiction « à vie » de toute licence fédérale, dès lors que l'intéressé n'était plus, à la date de la décision litigieuse, membre licencié d'une telle fédération.

2/ Est dépourvue de base légale une sanction disciplinaire prise par une fédération à l'encontre d'une personne, qui, à la date de cette décision, n'était plus titulaire d'une licence annuelle de cette fédération et, de surcroît, ne sollicitait pas la délivrance d'une licence.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BOXE / 3^{ème} chambre A / 26 mai 2004 / N° 00PA03353

TRAVAIL ET EMPLOI

12 - LICENCIEMENT D'UN SALARIÉ PROTÉGÉ

Irrégularité de la procédure de licenciement. Imprécision de la convocation du comité d'établissement. (1)

La régularité d'une procédure de licenciement engagée à l'encontre d'un membre titulaire ou suppléant d'un comité d'établissement est subordonnée à la régularité de l'avis émis, en application de l'article L. 436-1 du code du travail, par le comité d'entreprise sur la mesure envisagée préalablement à la décision de l'inspecteur du travail relative à la délivrance d'une éventuelle

autorisation en ce sens. Est irrégulier le vote émis par cette instance consultative, dès lors que l'ordre du jour de la convocation adressée à ses membres ne mentionnait ni le nom du salarié protégé, ni le mandat dont il était investi.

SOCIÉTÉ FRANCE HANDLING PISTE / 3^{ème} chambre A / 26 mai 2004 / N° 02PA01413

(1) Rappr. CE, 2 octobre 1991, n° 105749, Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle c/ M. Tellez

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

13 - PERMIS DE CONSTRUIRE

1) *Indivisibilité du permis de construire. Irrecevabilité de conclusions tendant à l'annulation d'une prescription relative à l'accessibilité de l'immeuble aux personnes handicapées. (1)*

La prescription contenue dans un permis de construire faisant obligation au pétitionnaire de rendre les logements accessibles aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant constitue un des supports de l'autorisation accordée et forme un tout indivisible avec celle-ci. Par suite, irrecevabilité de conclusions tendant à l'annulation de cette seule prescription et non pas du permis de construire pris dans son ensemble.

VILLE DE PARIS c/ Société Archéos / 1^{ère} chambre A / 13 mai 2004 / N° 02PA00146

(1) Cf. : CAA Nantes, n° 94NT00105, 30 mai 1996, M. Orloch c/ Ville de Brest

2) *Permis de construire modificatif. Calcul de la surface hors œuvre nette. Article R. 112-2 du code de l'urbanisme. (1)*

Des locaux souterrains, dépourvus d'ouverture sur l'extérieur, ne peuvent, en dépit de leur surface et de leur hauteur, être regardés comme aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial. Leur surface doit donc, en application de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, être déduite de la surface hors œuvre de la construction autorisée.

M. CARLOTTI / 1^{ère} chambre B / 18 mai 2004 / N° 02PA01587

(1) Rapproch. C.A.A. Paris, n°s 01PA01640 et 01PA01690, 12 février 2004, M. Grissault et commune de Bois-Colombes (Lettre de la C.A.A. n° 61 – mars 2004)

14 - PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

Absence de droits acquis au maintien d'une réglementation antérieure. Indemnisation du préjudice imputé à une modification illégale du plan d'occupation des sols : non.

Les dispositions d'urbanisme ne confèrent aux propriétaires immobiliers aucun droit acquis au maintien d'une réglementation, ni aucune situation juridique protégée, et n'ont pas pour objet de déterminer la valeur vénale des biens fonciers. Le vendeur d'un immeuble, qui a cédé celui-ci à un prix minoré, du fait de la diminution des droits à construire résultant de la modification du plan d'occupation des sols, n'est donc pas fondé à rechercher la responsabilité de la ville, alors même que cette modification a été, par la suite, annulée par le tribunal administratif en raison d'une irrégularité de procédure.

Mme MINARD / 1^{ère} chambre B / 4 mai 2004 / N° 00PA00631

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© *Décision du 9 avril 2004, n° 258517, Mlle Tortolano*

Par un arrêt du 6 mai 2003, n° 00PA03634, *Mlle Tortolano* (Lettre de la Cour n° 53 – juin 2003), la Cour a considéré qu'un tiers, auteur d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un permis de construire, qui avait donné lieu, en cours d'instance, à une décision de retrait prise par le maire de la commune, tenait de cette décision des droits, auxquels préjudiciait un jugement prononçant, à la demande de la société pétitionnaire, l'annulation du retrait. Il a, en conséquence, été jugé que ce tiers, à défaut d'avoir été présent ou représenté à l'instance ayant abouti au jugement d'annulation, était recevable à former une tierce-opposition contre ce jugement, et ce, alors même qu'il aurait eu connaissance de l'instance, mais un rejet au fond a été prononcé. Non-admission du pourvoi en cassation dirigé contre ce seul rejet au fond.

✂ *Décision du 28 avril 2004, n° 252667, M. Tanguy*

Par un arrêt du 15 octobre 2002, n° 02PA02079, *M. Tanguy* (Lettre de la Cour n° 46 – octobre-novembre 2002), la Cour avait jugé, en combinant les arrêtés interministériels des 18 mars 1992 et 25 mars 1993, que le président de l'université ne pouvait, sur le fondement de l'arrêt du 18 mars 1992 instituant une dérogation aux règles d'inscription en première année du premier cycle des études médicales, accorder à un étudiant ayant déjà bénéficié des dispositions de l'arrêt du 25 mars 1993 le droit de prendre une quatrième inscription. Infirmation de l'arrêt de la Cour.

© *Décision du 30 avril 2004, n° 247312, Centre national de la fonction publique territoriale*

Par un arrêt du 12 mars 2002, n° 00PA00706, *Centre national de la fonction publique territoriale* (Lettre de la Cour n° 41 – avril 2002), la Cour a jugé que le C.N.F.P.T. n'était pas fondé à prétendre, fût-ce partiellement, au bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à

l'article 1382-1° du C.G.I. en faveur des établissements publics d'enseignement, dès lors que cet organisme n'entre pas, au regard de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues, dans cette catégorie d'établissements, en dépit de la part prépondérante alléguée, au titre de son budget, des dépenses de formation professionnelle. Si, en vertu de l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, le C.N.F.P.T. met en œuvre, après en avoir défini les orientations générales, des actions de formation initiale et continue, il assure également, aux termes de l'article 12-1.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires de catégorie A et B, la gestion de la bourse nationale des emplois ainsi que la prise en charge et le reclassement des fonctionnaires de catégorie A privés d'emploi. Or, ces missions de gestion et d'emploi des agents de la fonction publique territoriale, qui ne présentent pas un caractère accessoire et ne constituent pas le prolongement nécessaire de l'activité d'enseignement confiée au C.N.F.P.T., font obstacle à ce que lui soit reconnu le statut d'un établissement public d'enseignement ayant vocation à bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision d'Assemblée du 19 mai 2004, n° 236470, Consorts Bourbon*

Par un arrêt du 5 juin 2001, n° 02PA02079, *Consorts Bourbon* (Lettre de la Cour n° 33 – juillet 2001), la Cour avait rejeté un recours tendant à l'annulation de décisions du garde des sceaux, ministre de la justice, refusant, sur le fondement de l'article 61 du code civil, le bénéfice d'un changement de nom ayant pour objet d'éviter, par l'adjonction de l'appellation d'« Ingrande », l'extinction du patronyme « Ourly d'Ingrande » porté par une aïeule. La Cour a notamment fondé sa position sur les circonstances, d'une part, que les requérants n'établissaient pas, en leur qualité de descendants dont ils n'apportaient qu'une justification partielle, leur priorité à relever ce nom, et, d'autre part, que le relèvement revendiqué ne portait que sur une partie du patronyme de leur aïeule, non susceptible d'obvier totalement les effets d'une éventuelle disparition non démontrée.

Le Conseil d'Etat a considéré que ne pouvait être retenu le motif tiré de ce que les intéressés n'établissaient pas leur priorité à relever le nom demandé, dès lors que le garde des sceaux, ministre de la justice, n'avait, en l'espèce, été saisi d'aucune demande concurrente, ni d'aucune opposition au changement sollicité, conditions présidant à la prise en compte d'un tel critère. Cassation de l'arrêt de la Cour par ce motif.

S'agissant du second motif, si le Conseil d'Etat a confirmé que le relèvement de nom, qui a pour objet d'éviter l'extinction d'un patronyme, doit, en principe, porter sur l'intégralité du patronyme, il a néanmoins admis qu'à titre exceptionnel, le demandeur puisse être autorisé à n'adjoindre à son nom qu'une partie du patronyme sollicité dans l'hypothèse où il justifie d'un intérêt légitime suffisamment caractérisé.

Le Conseil a estimé que tel n'était pas le cas en l'espèce.

© *Décision du 28 mai 2004, n° 241304, Aéroports de Paris*

Par un arrêt du 18 octobre 2001, n° 99PA01005, *Société Sade CGTH* (Lettre de la Cour n° 36 – novembre 2001), la Cour, saisie dans le cadre d'une contravention de grande voirie, d'une demande de réparation de dommages causés à des logiciels et à des postes de commande de la centrale frigorifique appartenant à Aéroports de Paris, a jugé que ces biens mobiliers ne pouvaient être regardés comme des dépendances du domaine public de cet établissement, dès lors que leurs caractéristiques ne se révèlent pas

différentes de celles de biens semblables utilisés pour faire fonctionner la centrale frigorifique du système de climatisation d'un ensemble de bâtiments appartenant à une personne privée. Le Conseil décide que la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que ces biens mobiliers ne pouvaient être regardés comme des dépendances du domaine public.